

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la  
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie  
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-  
**A/CONF.183/C.1/SR.25**

**25<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

25<sup>e</sup> séance

Mercredi 8 juillet 1998, à 10 h 25

Président . M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.25

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)**

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

*Document de travail établi par le Bureau (A/CONF.183/C.1/L.53)*

1. Le Président appelle l'attention des délégations sur un document de travail (A/CONF.183/C.1/L.53) établi par le Bureau pour faciliter la tâche de la Commission plénière dans son examen du chapitre II.

2. Le Président propose que le débat soit divisé en deux parties, la première concernant les crimes (article 5) et la seconde les autres questions concernant la compétence de la Cour pénale internationale, la recevabilité et le droit applicable. Il serait particulièrement utile que les délégations fassent connaître leurs vues sur les points suivants : i) une approche du crime d'agression qui puisse constituer la base d'un accord général ; ii) une approche des crimes réprimés par des traités internationaux, à savoir le terrorisme, le trafic de drogues et les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ; iii) la nécessité de prévoir un seuil de gravité pour les crimes de guerre ; iv) une approche généralement acceptable des armes dont la nature est telle qu'elles peuvent causer des blessures ou des souffrances inutiles ; v) les sections C et D relatives aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, y compris la nécessité d'inclure ces sections dans le statut et, dans l'affirmative, le seuil à partir duquel ces dispositions s'appliqueraient ; et vi) la nécessité d'élaborer une disposition appropriée concernant les éléments constitutifs des crimes, ce qui serait fait après la Conférence.

3. S'agissant des autres questions concernant la compétence de la Cour, la recevabilité et le droit applicable (articles 6 à 20), le Bureau souhaiterait que les délégations fassent connaître leur avis sur les points suivants : i) acceptation de la juridiction de la Cour : juridiction obligatoire ou facultative ou consentement donné par chaque État concernant un ou plusieurs crimes ; ii) les États qui devraient être parties au statut ou avoir accepté la juridiction de la Cour avant que celle-ci puisse exercer sa compétence ; iii) le pouvoir du Procureur d'ouvrir des

poursuites de sa propre initiative et les mesures de garantie à prévoir ; et iv) le rôle du Conseil de sécurité dans les matières autres que l'agression. Il va de soi que les délégations sont libres de commenter toutes autres questions relevant du chapitre II du statut.

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

4. M. von Hebel (Pays-Bas), Coordonnateur, dit que le premier problème majeur à régler dans le contexte de l'article 5 est de savoir si le crime d'agression devrait relever de la compétence de la Cour. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord général sur la définition de ce crime, il existe la possibilité de l'exclure. La deuxième question est celle de savoir s'il convient d'inclure les crimes réprimés par des traités existants. S'agissant du génocide et des crimes contre l'humanité, la définition du génocide n'a pas suscité de problème et est en fait exactement identique à celle figurant dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, il a été élaboré un texte de compromis qui est largement appuyé. Pour ce qui est des crimes de guerre, il existe trois variantes concernant le seuil à partir duquel la Cour aurait compétence. La variante 1 prévoit que la Cour ne devrait avoir compétence sur les crimes de guerre que lorsque ceux-ci sont commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique délibérée ou sont commis à grande échelle. La variante 2 est presque identique, le mot « seulement » étant cependant remplacé par les mots « en particulier ». Selon la variante 3, une telle disposition ne figurerait pas dans le statut. Lors de discussions précédentes, la plupart des délégations ont manifesté leur préférence pour la variante 2, pouvant constituer une solution de compromis.

5. La définition des crimes de guerre comporte quatre sections, identifiées par les lettres A à D. La section A, relative aux graves violations des Conventions de Genève de 1949, n'a pas suscité de problèmes sérieux. Dans la section B, relative aux autres violations des lois et coutumes applicables dans les conflits armés internationaux, un petit nombre de questions en suspens appellent des éclaircissements. À l'alinéa o, concernant les armes, il est prévu trois variantes, la première comportant une brève liste d'armes de nature à causer des blessures ou des souffrances inutiles, avec une disposition (au sous-alinéa vi) stipulant que la liste pourra être allongée à l'avenir conformément à une procédure à déterminer. De plus amples consultations pourraient être utiles concernant le libellé de cette disposition. La variante 2 contient la même liste, plus trois autres éléments : les armes nucléaires, les mines antipersonnel et

les armes aveuglantes à laser. Le sous-alinéa ix de cette variante prévoit également la possibilité d'étendre cette liste.

6. La variante 3 repose sur une approche différente étant donné qu'elle ne comporte pas de liste d'armes mais se borne à disposer que certaines armes devraient être considérées comme interdites. Les alinéas *p* bis (crimes de caractère sexuel, *r* bis (personnel des Nations Unies) et *t* (participation d'enfants) sont encore en discussion. Les sections C et D doivent faire l'objet d'une discussion plus approfondie et, pour chacune d'elles, il est prévu une variante 2 stipulant qu'une telle section serait omise du statut.

7. Enfin, après l'article Y, le texte comporte une observation qui se lit comme suit : « La Commission préparatoire pourra définir les éléments constitutifs des crimes après la Conférence de Rome », et qui a reçu un très large appui. Le libellé de cette disposition pourra faire l'objet de discussions plus approfondies.

8. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), parlant au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), déclare que ces derniers appuient l'inclusion à l'article 5 des crimes énumérés sous la rubrique des « crimes relevant de la compétence de la Cour » aux alinéas *a*, *b* et *c*. Ils appuient également l'inclusion du crime d'agression, à condition qu'il intervienne un accord sur une définition de ce crime et que le rôle du Conseil de sécurité soit clairement indiqué. Les États membres de la SADC peuvent sans difficulté accepter l'inclusion du crime de génocide ou la définition de celui-ci et appuient le libellé actuel des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité ainsi que la rédaction du texte introductif desdites dispositions.

9. S'agissant des crimes de guerre, la variante 1 fixe à un niveau trop élevé le degré de gravité à partir duquel la Cour aura compétence ; les États membres de la SADC appuient par conséquent la variante 2. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, ils seraient disposés, dans un esprit de compromis, à appuyer la variante 1 à condition qu'elle comporte le sous-alinéa vi, qui prévoit la possibilité d'inclure d'autres armes dans l'énumération à une date ultérieure.

10. À l'heure actuelle, la plupart des atrocités sont commises dans le contexte de conflits armés internes. Les États membres de la SADC appuient par conséquent l'inclusion dans le statut des sections C et D, bien qu'une disposition de compromis reprenant des éléments de ces deux sections puisse également être acceptable.

11. En ce qui concerne le crime d'agression, la variante 1 constitue un bon point de départ pour une définition acceptable, mais elle devrait tenir compte aussi des formes contemporaines de l'agression, en particulier des éléments indiqués dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974.

12. Les États membres de la SADC n'ont pas de position arrêtée concernant l'inclusion des crimes réprimés par des traités existants. Le trafic de drogues et les crimes dirigés contre

le personnel des Nations Unies sont manifestement graves et il n'est sans doute pas inutile de les inclure dans le statut. Tout en étant sensible à l'idée consistant à inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes, les États membres de la SADC souhaiteraient savoir si lesdits éléments feront partie intégrante du statut, s'ils seront définis par la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale et quel sera le rôle des États dans ce processus.

13. **M. Hafner** (Autriche), parlant au nom des États membres de l'Union européenne, déclare que celle-ci considère que la Cour devrait être une institution autonome ayant compétence sur les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. L'agression devrait également relever de la compétence de la Cour s'il est possible de la définir comme il convient.

14. L'Union européenne considère que les conflits internes sont aujourd'hui si nombreux que la compétence de la Cour devrait s'étendre aux crimes commis dans le contexte de conflits armés non seulement internationaux mais aussi internes. De plus, la compétence de la Cour devrait compléter les processus nationaux lorsque les systèmes nationaux ne peuvent ou ne veulent pas ouvrir une enquête ou des poursuites. Le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre à la Cour des situations dans lesquelles des crimes relevant de sa compétence risquent d'avoir été commis.

15. **M. MacKay** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation souhaite que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour mais pense, étant donné les difficultés que suscite sa définition, qu'il sera peut-être nécessaire de maintenir le statu quo, selon lequel c'est en définitive le Conseil de sécurité qui détermine l'existence d'un acte d'agression.

16. La Nouvelle-Zélande est favorable aussi à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités existants mais, du fait de sa complexité, il se peut que cette question doive être réglée par la conférence de révision prévue par le statut. Il n'est pas nécessaire de prévoir un seuil de gravité pour les crimes de guerre étant donné que le droit international est déjà clair sur ce point et qu'en fixant un seuil, l'on risquerait de limiter l'application des règles existantes. La variante 1 est inacceptable pour la délégation néo-zélandaise étant donné que son texte introductif éliminerait l'application du statut aux situations dans lesquelles il serait bon qu'il s'applique. Étant donné les préoccupations exprimées par d'autres délégations, la variante 2 constitue probablement la meilleure formule, bien qu'elle ne soit pas celle qui aurait la préférence de la délégation néo-zélandaise.

17. S'agissant de l'approche à suivre dans le contexte des armes de nature à causer des maux superflus, la Nouvelle-Zélande appuie la variante 3, qui a le mérite d'éviter une énumération limitative et qui a apporté la preuve de son utilité. La délégation néo-zélandaise propose également, au sous-alinéa iii des variantes 1 et 2, de remplacer les mots « des balles

qui se dilatent ou s'aplatissent facilement » par les mots « des balles qui se dilatent, explosent ou s'aplatissent facilement ».

18. M. MacKay appelle à nouveau l'attention de la Commission plénière sur la proposition de la délégation néo-zélandaise figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.40 tendant à supprimer, à l'alinéa *b* de la section B, les mots « l'ensemble de », question dont il espère qu'elle sera examinée par la Commission plénière à un stade ultérieur.

19. S'agissant de la question de savoir si le statut devrait s'appliquer aux conflits armés non internationaux, leur exclusion se traduirait par une lacune énorme qui serait tout à fait inacceptable pour la communauté internationale. Toutefois, les discussions doivent être poursuivies avec les délégations qui sont préoccupées par l'application de cette disposition.

20. La délégation néo-zélandaise n'est pas tout à fait convaincue qu'il soit nécessaire d'inclure les éléments constitutifs des crimes, mais elle n'exclut pas cette possibilité, à condition qu'elle ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

21. M. Onkelinx (Belgique) déclare que sa délégation espère que le crime d'agression relèvera de la compétence de la Cour. La Belgique est favorable à la variante 1 mais souhaiterait que l'occupation militaire et l'annexion de territoires ne soient pas les seuls objectifs mentionnés dans la définition de l'agression.

22. La délégation belge souhaiterait vivement que les crimes réprimés par des traités existants soient inclus dans le statut, mais il s'agit d'une question complexe à propos de laquelle il serait très difficile de parvenir à un accord avant la fin de la Conférence. La question pourrait être évoquée dans l'Acte final dans l'espoir qu'elle puisse être incluse dans le statut lors d'une révision ultérieure. La délégation belge ne pense pas que le terrorisme et les embargos économiques aient leur place parmi les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont actuellement définis en droit international.

23. S'agissant du seuil de gravité à partir duquel les crimes de guerre relèveraient de la compétence de la Cour, la Belgique a toujours été favorable à la variante 3 mais, dans un esprit de compromis, serait disposée à accepter la variante 2. S'agissant des armes, la délégation belge manifeste une préférence pour la variante 3 car c'est celle qui correspond le mieux aux textes des conventions relatives au droit humanitaire. Toutefois, si une large majorité est favorable à une énumération spécifique des armes interdites, la délégation belge pourrait accepter la variante 1 à condition que l'ensemble de la variante 3, en particulier les mots « de nature à frapper sans discrimination », soit inclus dans le texte introductif.

24. S'agissant des sections C et D, la Belgique, comme tous les États membres de l'Union européenne, est fermement d'avis que la Cour devrait avoir compétence sur les crimes de guerre commis dans le contexte de conflits armés n'ayant pas un caractère international.

25. L'article Y devrait lui aussi être inclus dans le statut. Toutefois, une discussion plus approfondie s'impose pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes.

26. M. Owada (Japon) souligne qu'il faut faire preuve de souplesse si l'on veut pouvoir parvenir à un consensus. Le statut doit être rédigé de manière à assurer une coordination satisfaisante entre les systèmes judiciaires nationaux existants et le mécanisme international que représente la Cour. Une approche rigoureusement puriste déboucherait simplement sur un statut inapplicable.

27. S'agissant des crimes contre l'humanité, la délégation japonaise était favorable à l'expression « attaque généralisée et systématique », dans le texte introductif du paragraphe 1, mais, comme de nombreuses délégations ont préféré l'expression « attaque généralisée ou systématique », comme dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, et étant donné que le paragraphe 2 apporte quelques éclaircissements, elle fera preuve de souplesse sur ce point. Elle appuie l'inclusion de l'alinéa *g* concernant le viol et les autres sévices sexuels et elle espère que la question sera réglée de manière satisfaisante. La délégation japonaise ne pense pas que le terrorisme et les embargos économiques doivent être inclus sous la rubrique des crimes contre l'humanité.

28. S'agissant des crimes de guerre, la délégation japonaise considère qu'il est important de prévoir un seuil de gravité étant donné que les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être distingués des crimes de caractère plus général. Elle appuie par conséquent la variante 1, mais serait disposée à envisager la variante 2 si la majorité se prononce pour celle-ci.

29. S'agissant des armes (alinéa *o* de la section B), M. Owada dit que, conformément au principe *nullum crimen sine lege*, il importe d'énumérer les actes qui doivent être considérés comme des crimes de guerre ainsi que leurs éléments constitutifs. Les approches reflétées dans les variantes 1 et 2 sont par conséquent préférables à l'approche plus générique qui inspire la variante 3.

30. Comme le droit international sur la question est encore en évolution, le Japon est favorable à l'inclusion dans le statut d'une disposition stipulant que la liste pourra être revue, comme au sous-alinéa *vi* de la variante 1 et au sous-alinéa *ix* de la variante 2. Toutefois, cette modification devrait être opérée conformément aux procédures prévues pour la révision du statut.

31. La délégation japonaise est favorable à l'inclusion des alinéas *p* bis, *r* bis et *t* et espère vivement que la Conférence trouvera un libellé approprié pour ces dispositions. Elle est favorable aussi à l'inclusion des sections C et D de sorte que le statut s'applique aux conflits armés n'ayant pas un caractère international. Elle pense qu'il faudrait inclure également le crime d'agression, mais à deux conditions : premièrement, qu'il soit établi une définition claire de ce crime et, deuxièmement, que cela ne porte aucunement atteinte aux prérogatives du

Conseil de sécurité énoncées dans l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.

32. Pour ce qui est de la question des crimes réprimés par des traités existants, la délégation japonaise pense qu'étant donné que le trafic de drogues et le terrorisme constituent des crimes extrêmement graves, il est essentiel de resserrer la coopération dans le cadre des traités qui répriment ces crimes. S'il est décidé que ces derniers doivent relever de la compétence de la Cour, ils devront tous être soumis à un traitement semblable. De plus, si cette catégorie de crimes relève de la compétence de la Cour, l'on risque que le rôle de celle-ci ne s'alourdisse à l'excès. Enfin, le Japon considère qu'il est absolument essentiel d'inclure une disposition contraignante relative aux éléments constitutifs des crimes en tant que partie intégrante du statut. Néanmoins, les travaux sur cette question pourraient se poursuivre après la Conférence.

33. **M. Sadi** (Jordanie) considère que le crime d'agression devrait être inclus dans le statut. Il n'a pas de position arrêtée concernant la question des crimes réprimés par des traités existants. Il tient cependant à insister sur le fait que les conflits armés n'ayant pas un caractère international doivent être inclus dans le statut. Il est favorable à la variante 2 pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre et préfère la variante 2 concernant les armes, bien qu'il soit disposé aussi à appuyer la variante 1. La délégation jordanienne n'a pas de position arrêtée sur la question de l'inclusion des éléments constitutifs des crimes de guerre.

34. **M. Liu Daqun** (Chine) déclare que sa délégation est d'avis que si un accord peut intervenir sur la définition de l'agression et sur le rôle du Conseil de sécurité dans ce contexte, le crime d'agression devrait relever de la compétence de la Cour. Elle ne peut pas souscrire à une approche sélective des crimes réprimés par des traités existants, lesquels devraient soit être tous inclus dans le statut, soit tous exclus. Elle éprouve également quelques doutes touchant les dispositions relatives aux crimes contre l'humanité mais est disposée à accepter la proposition de compromis du Canada.

35. En ce qui concerne les crimes de guerre, la délégation chinoise est favorable à la variante 1 pour le texte introductif. Elle appuie aussi la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B. Toutefois, elle a besoin de plus de temps pour étudier le sous-alinéa *vi* de cette variante. S'agissant de l'alinéa *r* bis, concernant la protection du personnel des Nations Unies, la délégation chinoise pense que des attaques contre ce personnel ne peuvent pas être assimilées à un crime de guerre. De plus, comme les membres des forces de maintien de la paix peuvent être considérés comme des combattants, et les autres catégories de personnel des Nations Unies comme des civils, le statut couvre déjà le personnel des Nations Unies, et ce paragraphe devrait par conséquent être supprimé.

36. La délégation chinoise est favorable à la suppression des sections C et D relatives aux conflits armés internes car elles ne sont pas conformes au droit international coutumier; elle est

cependant prête à étudier d'autres suggestions. Il faudrait également inclure dans le statut des dispositions spécifiques concernant les éléments constitutifs des crimes, et la discussion sur ce point pourrait se poursuivre après la Conférence.

37. **M. Mochochoko** (Lesotho) fait savoir que le Groupe des États d'Afrique appuie l'inclusion dans le statut des crimes les plus sérieux que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il est favorable aussi à l'inclusion d'autres crimes, en particulier du crime d'agression, si l'on peut trouver des définitions appropriées et parvenir à un accord sur les autres questions connexes.

38. **M. Jeichande** (Mozambique) dit que sa délégation considère que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre devraient relever de la compétence de la Cour. Il est favorable aussi à l'inclusion dans le statut du crime d'agression, encore que le Conseil de sécurité ait lui aussi un rôle à jouer dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité. La délégation mozambicaine appuie la variante 1 pour ce qui est des crimes réprimés par des traités existants.

39. Le Mozambique peut accepter sans difficulté les textes relatifs au génocide et aux crimes contre l'humanité. Pour ce qui est des crimes de guerre, sa préférence va à la variante 2 pour le texte introductif. À l'alinéa *o* de la section B, la délégation mozambicaine préfère la variante 2, qui est plus complète. Elle est favorable aussi à la variante 1 pour les sections C et D. Pour ce qui est enfin de l'agression, elle est favorable à la variante 1, avec l'incorporation d'éléments tirés de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

40. **M. Saland** (Suède) dit que sa délégation pense que le crime d'agression devrait être inclus dans le statut, à condition que l'on puisse trouver une définition satisfaisante et que le rôle qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies soit respecté. La définition figurant à la variante 1 est satisfaisante mais, vu les efforts continus qui sont faits pour l'affiner, la variante 2 (« aucune disposition ») devrait peut-être être adoptée, faute de temps, solution à laquelle la Suède n'est cependant pas favorable. Pour ce qui est des crimes réprimés par des traités existants, la délégation suédoise doute sérieusement qu'il soit possible de les inclure dans le statut à ce stade.

41. **M. Saland** appuie le texte introductif de la disposition relative aux crimes contre l'humanité proposé par la délégation jordanienne. Pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, il a toujours appuyé la variante 3 (« aucune disposition ») mais pourrait malgré lui souscrire à la variante 2 si un consensus se dégage.

42. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, la délégation suédoise a, dans un premier temps, appuyé l'approche générale reflétée dans la variante 3 mais, comme la clarté du texte est importante pour de nombreuses délégations, elle est disposée à travailler sur la base de la variante 1. Elle attache beaucoup d'importance au sous-alinéa *vi* de cette variante, ayant toujours porté un vif intérêt à la question des mines terrestres anti-

personnel. La Suède demeure également attachée à l'idée consistant à ajouter aux conditions énoncées dans le texte introductif de la variante 1 les armes et méthodes de guerre de nature à frapper sans discrimination.

43. La délégation suédoise doute sérieusement qu'il soit opportun d'inclure les éléments constitutifs des crimes dans le statut mais est disposée à accepter cette formule à condition qu'ils soient considérés comme des principes directeurs plutôt que comme des dispositions de caractère impératif.

44. M. Shukri (République arabe syrienne) pense que la phrase liminaire ajoutée à l'article 5 affaiblit celui-ci et que le libellé du texte introductif devrait demeurer inchangé. S'agissant du crime d'agression, il est stupéfait par la proposition, à la variante 2, tendant à supprimer ce crime et se demande pourquoi il ne semble apparemment avoir été tenu aucun compte de la définition proposée dans le document A/CONF.183/C.1/L.37 et Corr.1 par la délégation syrienne et d'autres délégations.

45. S'agissant des crimes réprimés par des traités existants, la délégation syrienne, tout en condamnant le crime de terrorisme, pense que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une définition satisfaisante et devrait par conséquent être omis du statut. De plus, les crimes de guerre et les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies n'ont pas leur place dans un statut consacré à des crimes internationaux.

46. S'agissant des crimes contre l'humanité, la délégation syrienne préférerait l'expression « attaque généralisée et systématique » mais est disposée à accepter les mots « attaque généralisée ou systématique ». L'on devrait sérieusement envisager d'inclure les embargos économiques dans la catégorie des crimes contre l'humanité car, s'ils se prolongent, ils équivalent à un assassinat.

47. En ce qui concerne le texte introductif de la disposition relative aux crimes de guerre, la délégation syrienne est favorable à la variante 3 (« aucune disposition ») mais est disposée à accepter la variante 2. Pour ce qui est des armes, la délégation syrienne est favorable à la variante 2 mais n'insistera pas pour que les mines antipersonnel soient incluses sur la liste. Les variantes 1 et 3 sont totalement inacceptables.

48. La variante 1 concernant l'agression pose la question de la détermination de son existence par le Conseil de sécurité. Dans ce contexte, l'article 6 devrait être modifié de sorte que la Cour puisse exercer sa compétence si le Conseil ou l'Assemblée générale saisissent le Procureur d'une situation. À défaut, si, à la suite de l'exercice du droit de veto, le Conseil ne détermine pas l'existence d'une agression, la Cour devrait être libre d'exercer sa compétence sur la demande d'un État.

49. M. Shukri considère que la question des éléments constitutifs des crimes est trop complexe pour être réglée par le statut. Se référant à l'article 20 (Droit applicable), il pense qu'il n'existe pas de concept de « droit international général ». L'expression correcte serait probablement « droit international

coutumier ». Enfin, et encore que la délégation syrienne soit opposée à l'inclusion des sections C et D, qui étendent la compétence de la Cour aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, elle pourrait envisager le maintien de la section C s'il y est inclus certains critères, comme l'effondrement total du régime central d'un pays.

50. M. Fife (Norvège) souscrit aux vues de la délégation suédoise touchant le crime d'agression. S'agissant des crimes réprimés par des traités existants, il pense lui aussi qu'il faut adopter une approche unifiée, encore que la délégation norvégienne aurait préféré que les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies soient inclus dans le statut. Toutefois, cette question pourrait être revue à un stade ultérieur.

51. S'agissant de la nécessité de fixer un seuil de gravité pour les crimes de guerre, la délégation norvégienne, dans un esprit de compromis, est disposée à envisager la variante 2. Pour ce qui est des armes, elle ne pense pas qu'il y ait d'autre choix que la variante 1. Elle n'est pas tout à fait satisfaite du sous-alinéa vi mais est disposée à en poursuivre la discussion.

52. La délégation norvégienne considère qu'il est essentiel d'inclure dans le statut les sections C et D afin d'étendre la compétence de la Cour aux conflits internes. Elle pense que le seuil a déjà été fixé à un niveau suffisamment élevé et que le texte est clair, mais elle est disposée à discuter du libellé de cette disposition pour l'éclaircir encore plus.

53. Pour ce qui est de l'inclusion d'une disposition relative aux éléments constitutifs des crimes, et encore que la Norvège soit fondamentalement opposée à son inclusion, il semble se dégager une base de consensus à laquelle la délégation norvégienne est disposée à s'associer.

54. M. Dabor (Sierra Leone) fait savoir que sa délégation appuie l'inclusion dans le statut du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Pour ce dernier cas, elle pense qu'il ne faut pas prévoir de seuil de gravité mais, à titre de compromis, elle est disposée à accepter la variante 2. Elle appuierait l'inclusion du crime d'agression si un accord intervient sur une définition acceptable et si le rôle du Conseil de sécurité est défini comme il convient.

55. Tout en étant consciente de la gravité des crimes réprimés par des traités existants et de l'impact néfaste qu'ils ont sur la société, la délégation sierra-léonaise pense que ces infractions ne devraient pas être incluses dans le statut à ce stade et préfère par conséquent la variante 2. Pour ce qui est de l'alinéa o de la section B, elle peut accepter soit la variante 1, soit la variante 2. Elle appuie énergiquement l'inclusion des sections C et D car, comme chacun sait, la Sierra Leone est aux prises avec un conflit interne dans le cadre duquel il a été commis des crimes très graves qui devraient relever de la compétence de la Cour.

56. La délégation sierra-léonaise n'était pas favorable à l'inclusion des éléments constitutifs des crimes dans le statut mais, à la lumière de la discussion qui a eu lieu au sein du Groupe de travail sur les crimes de guerre, elle pourrait mainte-

nant accepter une autre formule. Toutefois, si ces éléments sont effectivement inclus, elle préférerait qu'ils n'aient pas un caractère contraignant mais soient simplement interprétés comme des principes directeurs. De plus, cette disposition ne devrait être discutée qu'après que les autres dispositions du statut auront été arrêtées.

57. **M. Gadyrov** (Azerbaïdjan) déclare que sa délégation appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut. L'on pourrait trouver une définition appropriée pour peu que la volonté nécessaire existe. De plus, sans préjudice du rôle qui lui incombe dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité ne devrait pas être le seul organe habilité à constater l'existence du crime d'agression : tout État affecté par un acte constituant une agression devrait pouvoir déposer une plainte devant la Cour.

58. La délégation azerbaïdjanaise n'a pas de position fermement arrêtée sur l'inclusion des crimes réprimés par des traités existants mais se demande s'il ne faudrait prévoir le cas d'autres crimes réprimés par des traités existants ou futurs. Elle ne pense pas qu'il soit nécessaire de stipuler un seuil de gravité pour les crimes de guerre mais est disposée à travailler sur la base de la variante 2 pour essayer de parvenir à un compromis. S'agissant des armes, elle appuie la variante 3 mais est disposée à en envisager d'autres.

59. La délégation azerbaïdjanaise peut sans difficulté accepter l'inclusion de la section C et souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Norvège touchant le seuil de gravité. Toutefois, elle n'est pas disposée à accepter la section D car le Gouvernement azerbaïdjanais n'est pas partie au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

60. La délégation azerbaïdjanaise n'est pas opposée à l'inclusion dans le statut d'une définition des éléments constitutifs des crimes, mais se demande si ces éléments auront la même force juridique que les autres dispositions du statut ou s'ils constitueront simplement des principes directeurs que les juges pourront interpréter.

61. La délégation azerbaïdjanaise éprouve des doutes concernant la terminologie utilisée dans le statut. Des mots comme « *délibérément* », « *intentionnellement* » et « *sciemment* » sont utilisés de manière interchangeable tandis que chacun d'eux devrait avoir sa propre signification, car, autrement, les juges risquent d'être confrontés à des problèmes d'interprétation. De plus, il se peut qu'il n'existe pas de traduction appropriée pour tous ces termes dans certaines langues. Ainsi, la délégation azerbaïdjanaise est préoccupée par l'emploi du mot anglais « *gender* », à l'alinéa *h* du paragraphe 1, sous la rubrique des « *Crimes contre l'humanité* ». Cette disposition signifie-t-elle qu'une condamnation prononcée par un tribunal national à raison d'actes homosexuels pourrait être considérée comme une persécution et relever par conséquent de la compétence de la Cour en tant que crime contre l'humanité ? Il serait bon d'avoir des éclaircissements sur ce point.

62. **M<sup>me</sup> Chatoor** (Trinité-et-Tobago) souscrit aux observations du représentant de l'Afrique du Sud mais craint que l'efficacité de la Cour ne se trouve compromise s'il est fixé un seuil de gravité trop élevé pour les crimes de guerre. Sa délégation préférerait qu'il ne soit prévu aucun seuil mais elle pourrait accepter la variante 2. Comme les conflits armés internes sont à l'heure actuelle la forme la plus fréquente de conflits, il est absolument essentiel d'inclure dans le statut les sections C et D. **M<sup>me</sup> Chatoor** pense également que tous les crimes réprimés par des traités devraient être inclus dans le statut. Un régime distinct reposant sur le mécanisme d'acceptation facultatif de la compétence de la Cour pourrait être utile à cet égard.

63. **M. González Gálvez** (Mexique) pense qu'il importe que le statut ne comprenne aucune disposition subordonnant l'autorité de la Cour à celle du Conseil de sécurité, contrairement à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Le Mexique a présenté ses propres propositions touchant le crime d'agression mais pourrait accepter des propositions semblables du représentant de la République arabe syrienne. Autrement dit, il pourrait accepter la référence au Conseil pour autant que l'on fasse également référence à l'Assemblée générale et qu'il soit inclus un paragraphe stipulant qu'une décision du Conseil de soumettre à la Cour un acte d'agression relèverait du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies et serait par conséquent considérée comme une question de procédure à laquelle le droit de veto ne s'appliquerait pas.

64. S'agissant des armes, la délégation mexicaine est disposée à appuyer la variante 3, dont les dispositions s'appliqueraient aux armes nucléaires étant donné que celles-ci sont de nature à frapper sans discrimination.

65. S'agissant des éléments constitutifs des crimes, le Mexique ne pourra pas signer ou ratifier le statut tant que cette disposition n'aura pas été arrêtée. Il est disposé à accepter l'inclusion dans le statut des conflits armés n'ayant pas un caractère international à condition que le texte ne contienne aucune référence au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, instrument auquel il n'est pas partie. La délégation mexicaine pense que les discussions devraient se poursuivre au sujet des seuils de gravité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et elle sera heureuse de soumettre ses propres propositions si cela peut faire avancer les travaux de la Commission plénière. À défaut, lesdites propositions pourraient être prises en considération lors de l'élaboration de la nouvelle version du document A/CONF.183/C.1/L.53.

66. **M<sup>me</sup> Wilmschurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pense que la variante 1, qui est l'issue d'un long processus de négociations au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, pourrait constituer la base d'un accord général sur le crime d'agression. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur tous les

éléments de la variante 1, la variante 2 (« aucune disposition ») est la seule autre formule réaliste.

67. La difficulté que suscite l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités tient non seulement à la complexité de la question mais aussi au fait que nombre d'États pensent que la Cour n'est pas l'instance idéale pour connaître de questions liées au terrorisme et au trafic de drogues. La délégation du Royaume-Uni ne pense pas qu'un accord général puisse intervenir sur une formule d'inclusion de ces crimes. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, elle pense que la variante 2 constitue le meilleur moyen d'avancer.

68. En ce qui concerne les armes, la variante 1 est la plus proche des vues de la délégation du Royaume-Uni, mais le sous-alinéa vi doit être revu car il est lié aux procédures d'amendement du statut, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord. S'agissant de la question de savoir si les conflits n'ayant pas un caractère international doivent relever de la compétence de la Cour, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il est essentiel que les sections C et D soient incluses dans le statut sans disposition d'acceptation facultative ou possibilité de réserve. L'inclusion des éléments constitutifs des crimes pourrait être utile, mais cette question ne doit pas retarder l'entrée en vigueur du statut. Ces éléments devraient être renvoyés à la Commission préparatoire pour plus ample examen.

69. M. Kaul (Allemagne) fait savoir que la délégation allemande peut accepter la définition de l'agression figurant dans la variante 1. S'agissant de la note, dans le document de travail, selon laquelle des éléments tirés de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale pourraient être ajoutés à la définition, M. Kaul fait observer que celle-ci reflète déjà d'importants éléments de cette résolution. À la fin du paragraphe 1 de la variante 1, les mots « et vise ou entraîne l'occupation militaire ou l'annexion du territoire ou d'une partie du territoire de l'autre État », sont inspirés de l'alinéa a de l'article 3 de l'annexe de la résolution 3314 (XXIX). En outre, toute approche qui est à la base de la variante 1 est inspirée de l'article 5 de l'annexe de la résolution 3314 (XXIX), qui contient l'expression : « Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale ». Pour la délégation allemande, il est entendu que les dispositions relatives à l'agression visent les guerres d'agression, et pas des actes d'agression spécifiques isolés.

70. S'agissant de la variante 2 (« aucune disposition »), M. Kaul convient à contrecœur que c'est peut-être en définitive celle-ci qui devrait être adoptée. Toute tentative d'élargir à l'excès la définition rendra impossible un accord général, de même que toute tentative de méconnaître la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité aurait également pour effet d'écartier la variante 1. La délégation allemande est cependant disposée à persévérer pour essayer de trouver une solution.

71. La position de la délégation allemande en matière de crimes de guerre est semblable à celle qu'a exposée la

représentante du Royaume-Uni mais, dans ce cas également, elle est disposée à rechercher un compromis. Elle considère qu'il importe de prévoir une clause définissant un seuil de gravité des crimes de guerre et que la variante 2 pourrait être un compromis approprié. S'agissant des armes, dans le contexte des crimes de guerre, la variante 1 est essentielle et tel est également le cas de l'inclusion des sections C et D.

72. En ce qui concerne les éléments constitutifs des crimes, la délégation allemande a étudié soigneusement la proposition des États-Unis d'Amérique et pense que leur inclusion pourrait être utile, mais pas absolument nécessaire. L'Allemagne pourrait donc volontiers participer à la discussion de cette question après la Conférence. Toutefois, l'impossibilité de dégager un accord général sur les éléments constitutifs et définitions ne devrait pas retarder l'entrée en vigueur du statut. L'on pourrait envisager la possibilité d'ajouter, le moment venu, des définitions et des éléments constitutifs sous forme d'une annexe au statut.

73. M. Tafa (Botswana) dit que sa délégation appuie l'inclusion du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, qui sont les plus graves, dans le statut. L'agression devrait également y être incluse, s'il est possible de trouver une définition acceptable.

74. S'agissant des crimes contre l'humanité, la délégation botswanaise appuie le texte introductif tel qu'il est actuellement rédigé. En matière de crimes de guerre, elle considère, par principe, qu'il ne devrait être stipulé aucun seuil, mais elle est disposée à envisager la variante 2. S'agissant des armes, sa préférence va à la variante 2, et elle appuie l'inclusion des sections C et D. Elle appuie également l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités existants mais, comme ils sont tous également importants, ils doivent soit tous y être inclus, soit tous en être exclus. Si les éléments des crimes sont inclus dans le statut, ils devront constituer des principes directeurs de caractère non impératif.

75. M<sup>me</sup> Plejić-Marković (Croatie) appuie les vues exprimées par la présidence de l'Union européenne touchant l'article 5. Elle appuie énergiquement l'inclusion dans le statut du crime d'agression, tel qu'il est actuellement défini. Elle appuie par conséquent la variante 1. L'omission de l'agression risquerait de susciter dans l'esprit de tous les agresseurs du monde un malentendu très dangereux. La délégation croate n'a pas de position arrêtée touchant l'inclusion des crimes réprimés par des traités et pense que la définition actuelle du génocide est acceptable.

76. La solution proposée en matière de crimes contre l'humanité est satisfaisante. La délégation croate est disposée à collaborer avec les autres délégations à la recherche de solutions aux questions en suspens et, en matière de crimes de guerre, est favorable à la variante 2, avec un accent très marqué sur l'expression « aux fins du présent statut ». En ce qui concerne les armes, elle appuie la variante 1, encore que le sous-alinéa vi risque de susciter des problèmes d'interprétation. La Croatie appuie énergiquement l'inclusion des sections C et D étant



donné que les conflits internes sont aujourd'hui la règle plutôt que l'exception. La délégation croate n'a pas de position arrêtée touchant l'inclusion dans le statut des éléments constitutifs des crimes.

77. **M. Rowe** (Australie) déclare que la délégation australienne est consciente de l'importance du crime d'agression mais convient que la définition doit être satisfaisante et que le rôle qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies doit être sauvegardé. Néanmoins, comme le temps presse, il faudra peut-être abandonner les efforts tendant à inclure le crime d'agression dans le statut pendant la Conférence. Il en va de même des crimes réprimés par des traités. Il faut désormais concentrer l'attention sur les trois crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

78. La délégation australienne s'associe à l'appui exprimé en faveur du texte relatif aux crimes contre l'humanité, en particulier les mots « généralisée ou systématique » dans le texte introductif. S'agissant de la nécessité de fixer un seuil de gravité pour les crimes de guerre, l'Australie a appuyé la variante 3 mais, étant donné le consensus qui paraît se dégager progressivement, peut maintenant appuyer la variante 2. En revanche, elle ne peut pas souscrire à la variante 1. S'agissant des armes, l'Australie était initialement favorable à la disposition générique figurant dans la variante 3 mais peut maintenant accepter la variante 1, étant donné que celle-ci a été largement appuyée. Il est absolument essentiel d'inclure dans le statut les sections C et D, et il faut par conséquent redoubler d'efforts pour trouver un libellé acceptable. Enfin, l'inclusion dans le statut des éléments constitutifs des crimes pourrait faciliter le travail de la Cour mais leur élaboration ne doit pas retarder l'entrée en vigueur du statut.

79. **M. Ndir** (Sénégal) fait savoir que sa délégation souscrit aux définitions du génocide et des crimes contre l'humanité et peut appuyer l'inclusion du crime d'agression dans le statut, à condition qu'une définition acceptable puisse être trouvée.

80. En ce qui concerne les crimes réprimés par les traités, le trafic de drogues est une question qui relève du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et ne devrait pas être inclus parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. S'agissant des armes, enfin, la délégation sénégalaise appuie la variante 3 pour l'alinéa *o* de la section B mais serait disposée à accepter la variante 1 à titre de compromis. Il est essentiel que les conflits internes relèvent de la compétence de la Cour.

#### Message du Secrétaire général

81. **M. Corell** (Représentant du Secrétaire général) appelle l'attention de la Commission plénière sur une lettre adressée par le Secrétaire général au Président de la Conférence (A/CONF.183/INF.8), dans laquelle il exprime l'espoir que les États participants feront preuve de l'esprit de coopération nécessaire pour pouvoir adopter le statut le 17 juillet 1998 et créer ainsi une cour qui soit suffisamment forte et indépendante pour s'acquitter de sa tâche. Le Secrétaire général, dans cette lettre, souligne à nouveau que c'est l'intérêt des victimes et de la communauté internationale tout entière qui doit primer. La Cour doit être un instrument de justice et non d'opportunisme. Elle doit être en mesure de protéger les faibles contre les forts et de démontrer la réalité d'une conscience internationale.

*La séance est levée à 13 h 20.*

## 26<sup>e</sup> séance

Mercredi 8 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.26

#### Point 11 de l'ordre du jour (suite)

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement** (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45/Add.1, A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.53, A/CONF.183/C.1/WGE/L.14, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.3, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 et Corr.1 et 2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3)

#### PROJET DE STATUT

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE (suite) [A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 et Corr.1 et 2]

*Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (suite)* [A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.1 et Corr.1]

1. **M. Mochochoko** (Lesotho), Président du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire présente le rapport de ce dernier figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.1 et Corr.1. Le Groupe